**COMMUNE DE TRESSES – 33 370**
**Arrêté du Maire**

**ARRETE DE VOIRIE N° 121 / 2022**
**valant permission de voirie**
(Délivrée à titre précaire et révocable)

**Le Maire de Tresses,**
**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
**Vu** le code général des collectivités territoriales
**Vu** le code de la voirie routière ;
**Vu** le règlement de voirie de la commune de Tresses approuvé en date du 24/09/2015
**Vu** la demande par laquelle la société **SUEZ**, BP n°9 91 Rue Paulin 33050 Bordeaux Cedex sollicite, l'autorisation d'occuper avec emprise le domaine public, pour réaliser des travaux de branchement d'eau sous chaussée avec ouverture et assainissement au droit du chemin de Comtesse.
**Considérant** qu'en l'absence d'état des lieux préalable toutes dégradations du domaine public seront à la charge du pétitionnaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**
Le pétitionnaire est autorisé à occuper avec emprise le domaine public, à titre précaire, révocable et à ses frais, pour réaliser des travaux de branchement d'eau sous chaussée avec ouverture et assainissement. Pour les chaussées, trottoir et accotement ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,50 m (0,25 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. L'enrobé à mettre en œuvre sera su BBSG. La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées. Remise en état des matériaux strictement identique à la structure existante y compris accotement /fossé et compactage.
Tous les déblais évacués en totalité et zone de travaux entièrement nettoyée.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques**

a) **Chaussées**

**En cas d'intervention sur la chaussée, la réalisation de la structure de la tranchée devra être conforme au schéma ci-dessous.**

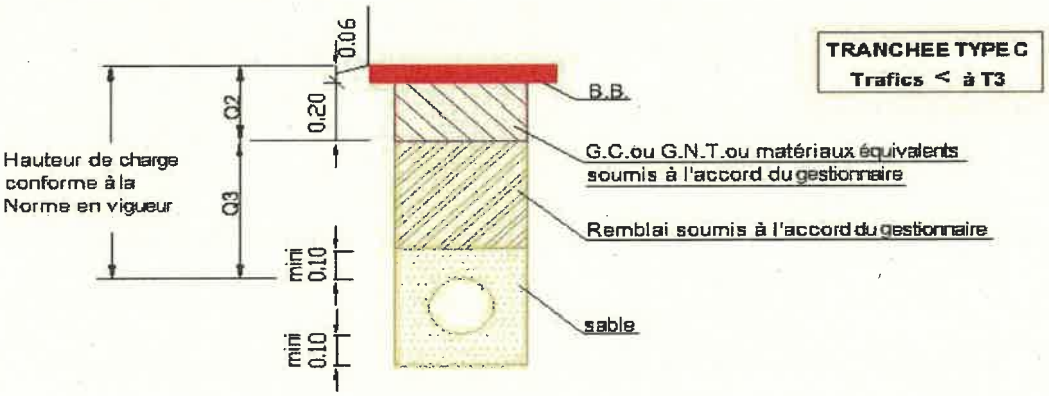


Les travaux seront réalisés par demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/heure, la circulation sera maintenue, mais alternée au moyen de feux tricolores. Le stationnement sera interdit et le cheminement piéton seront interdits au droit des travaux. La partie de la chaussée laissée libre à la disposition des usagers ne devra pas être encombrée de matériel ou de matériaux du fait des travaux.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux.

### b) Travaux à proximité de plantations d'arbres

Les arbres font fréquemment l'objet de dégradations à l'occasion des divers travaux réalisés sur l'espaces public. Soucieuse de préserver ses arbres, la commune de Tresses, souhaite attirer l'attention des intervenant, par la remise de ce document regroupant les recommandations techniques à respecter.

- **Détermination de la proximité des travaux avec les plantations d'arbres**

Les travaux sont considérés à proximité des arbres lorsqu'ils sont situés à moins de 3 m d'arbres adultes ou 2 m de jeunes arbres possédant encore un tuteurage.
ATTENTION : pour la détermination des distances entre les travaux et les arbres, il faut prendre mesure à partir du diamètre de la couronne de l'arbre.
**Dans le cas d'arbres isolés ou plantés en espaces verts (sur pelouse, massifs d'arbustes…), il est nécessaire de contacter la Direction des Espaces-Verts, pour déterminer les distances de protection et définir les mesures de protections.**

- **Principe de prévention :**

**Aucun chantier ne devra être réalisé à proximité des arbres si les mesures suivantes n'ont pas été respectées :**
- **Avoir obtenu de la Direction des Espaces-Verts, l'autorisation de réaliser les travaux ;**
- **Appliquer les prescriptions spécifiques émises par la Direction des Espaces-Verts.**

- **Prescriptions générales à respecter pour la réalisation des travaux :**

**Cas des tranchées :**

La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 3 m des arbres adultes (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur de la couronne de l'arbre) ou 2 m dans les cas de jeunes arbres possédant encore un tuteurage. En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres.
Dans tous les cas, les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.
Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, durant les périodes de fortes chaleurs, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

**Cas de terrassements :**

Les racines assurant l'ancrage de l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, tout terrassement à proximité d'un arbre a donc un impact important. C'est pourquoi, les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à proximité des arbres (zone de 3 m autour des arbres d'alignements ou 2 m dans le cas de jeunes arbres) sauf prescriptions spécifiques émises par la Direction des Espaces-Verts.
De même, l'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé, au-delà de 20 cm, des mesures particulières sont à mettre en place.

- **Prescriptions pour la protection contre les chocs**

Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, toute blessure entraîne des perturbations dans la circulation de la sève, pouvant aboutir à des dépérissements voire la mort de l'arbre. Toute blessure constitue également une porte d'entrée pour les agents lignivores responsable de la dégradation du bois. C'est pourquoi, une protection contre les chocs doit être mise en place dès lors que le chantier présente des risques de chocs sur les troncs. Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier.

**Cas de chantiers courants de courte durée**

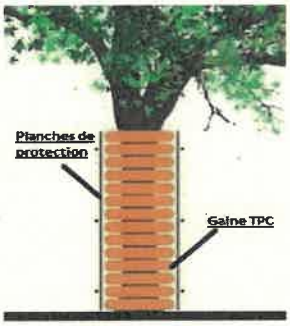


Cette protection sera constituée d'une ceinture élastique réalisée avec des tuyaux souples (ex. TPC) enroulés autour du tronc qui évitera tout frottement des planches assemblées par-dessus avec un cerclage métallique. Les planches devront couvrir le tronc sur une hauteur de 2 m à 2 m50. Un autre procédé consiste à disposer de façon verticale les tuyaux souples autour de l'arbre et relier l'ensemble par un cerclage métallique. Afin de renforcer la protection, il peut être posé par-dessus des planches.

**Cas de chantiers courants de longue durée (supérieur à 2 mois)**

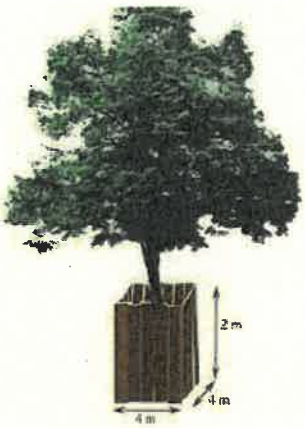


Pour les chantiers importants et d'une longue durée, le moyen le plus efficace est de réaliser un périmètre de protection à l'aide de palissade en bois ou grillagée (palissade amovible de chantier). Elle a l'avantage de protéger le collet des arbres et la fosse de plantation contre les chocs et les accumulations de matériaux polluants. Des barrières de chantier peuvent également être utilisées.
Pour les jeunes plantations, elle constitue la meilleure solution car il est difficile d'installer les protections ci-dessus et de plus elle évite de déstabiliser les jeunes arbres lors de chocs violents.

- **Prescriptions pour la protection des branches**

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. L'intervenant devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, auprès de la Direction des Espaces-Verts. La taille des branches sera réalisée en application des règles de l'art. la taille demandée ne sera pas réalisée su elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative, sous peine de sanctions.

- **Précautions complémentaires**

**Circulation d'engins de chantier**

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et la porosité du sol. Le passage d'engins lourds est donc à proscrire à moins de 3 m de l'arbre ou 2 m dans le cas de jeunes arbres. En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) ou de paillage organique sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler. A la fin du chantier, les soles situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état.

**Dépôt de matériaux**

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre. De même, en aucun cas, il ne sera versé au pied de l'arbre de produit polluant. L'intérieur des périmètres de protection et de manière plus générale des fosses de plantation seront toujours maintenues en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tel qu'essence, huiles de vidange, acides, ciment, etc…

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**
Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

**ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**
Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8 ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5 - Ouverture de chantier et récolement.**
La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie (contact Tresses : 0557345421) au terme du chantier.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale dans la limite des délais fixés à l'article 4 précité, donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au pétitionnaire,
- au SDIS de la Gironde
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Tresses
- à la CDC des Coteaux bordelais

Fait à Tresses le 16/08/2022

MAIRIE DE TRESSES 33370 (GIRONDE)

Le Maire
Christian SOUBIE
P/o JA. BISCAICHIPY

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Tresses.